

Modalités d'application de :

- ✓ **L'avenant n° 6 à l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du groupe THALES**
- ✓ **Avenant n°1 à l'accord sur le Perco**

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces deux avenants signés le 29 mars 2011, il nous a paru intéressant de réaliser le texte ci-joint qui se présente sous forme de questions/réponses.

Même si toutes vos interrogations ne figurent pas dans ce document, ce texte devrait concourir à faciliter votre travail auprès des salariés.

Ce document est à l'usage exclusif des élus CFDT du groupe Thales.

Sommaire

- ✓ **Modifications apportées par les accords et date d'application**
- ✓ **Départ à la retraite et abondement spécifique Perco**
- ✓ **Dispositif transitoire 2011**
- ✓ **Congé de paternité**
- ✓ **Allègement des cotisations frais de santé des retraités**
- ✓ **Affectation des jours de repos non pris dans le Perco**
- ✓ **Taux de répartition de la cotisation « frais de santé » des actifs**
- ✓ **Allocation de départ en retraite et de mise en retraite**
- ✓ **Nouveau taux d'abondement du Perco**

Quelles sont les dispositions modifiées par les deux nouveaux avenants ?

Quatre dispositions sont modifiées :

- Le montant de l'allocation de départ à la retraite
- Le montant de l'allocation de mise à la retraite
- Le montant de l'abondement du PERCO et son alimentation
- Les taux de répartition des cotisations soins de santé des actifs

Trois dispositions nouvelles sont proposées :

- Le congé de paternité
- L'allègement de cotisation des retraités
- Un abondement spécifique du Perco lors du départ à la retraite

Date d'application des avenants

Quelles est la date d'entrée en vigueur des avenants ?

Les avenants ont été signés le 29 mars et sont entrés en vigueur le 2 avril 2011

Départ à la retraite et abondement spécifique PERCO

Quel est ce nouveau dispositif ?

Deux ans avant son départ en retraite, le salarié peut bénéficier par deux fois (1 fois par an) d'un abondement spécifique lors d'un versement volontaire dans le Perco.

Le montant de cet abondement annuel est de 2350 euros (à un taux maximum de 150 %).

Il est accordé sans condition d'ancienneté.

Le salarié peut bénéficier d'une avance pour réaliser son versement.

Comment bénéficier de l'abondement spécifique ?

Pour bénéficier de ce dispositif, le salarié doit :

- ▶ Informer la DRH de sa décision de liquider sa retraite dans les 24 mois qui précèdent sa date de départ, Un modèle de lettre type est disponible à la DRH
- ▶ Verser dans le Perco le ou les sommes volontaires permettant effectivement, grâce au taux de 150 % de bénéficier du ou des abondements spécifiques de 2 350 €.

Qui est concerné par le dispositif ?

Il concerne tous les salariés partant en retraite depuis le 2 avril 2011 sans condition d'ancienneté

Quel est le montant de l'abondement du Perco en 2011 pour les salariés concernés par le dispositif ?

Les 2 350 euros constituent un plafond annuel maximum qui inclut l'ensemble des abondements octroyés au titre de l'année 2011.

Les salariés en MAD bénéficient-ils de l'abondement spécifique PERCO ?

Oui, tous les salariés ayant informé leur employeur de leur départ en retraite dans les 24 mois peuvent bénéficier de ce dispositif. Ce sera le cas des MAD.

Est-il possible de bénéficier deux années consécutives de l'abondement annuel de 2 350 euros ?

Oui, c'est le principe du dispositif. Le salarié doit informer l'employeur de sa décision de départ en retraite au plus tard l'année civile précédant l'année de son départ en retraite. Dès lors, il bénéficie de l'abondement spécifique pour chacune de ces deux années, s'il verse les sommes permettant d'obtenir l'abondement max chacune des deux années.

Le salarié peut-il bénéficier une seule fois de l'abondement spécifique ?

Oui, s'il ne verse au PERCO que sur une année civile.

Le salarié qui informe son employeur de son départ en retraite l'année de son départ effectif peut-il bénéficier de l'abondement spécifique ?

Oui, le délai de 24 mois étant respecté mais il ne bénéficiera qu'une fois de l'abondement.

L'affectation au PERCO de l'allocation accordée à l'occasion de la remise des médailles du travail peut-elle se traduire par un dépassement, soit des plafonds mentionnés dans le nouveau barème, soit du plafond de 2 350 euros ?

Oui, ces plafonds peuvent être dépassés du fait de l'affectation au PERCO de l'allocation accordée lors de la remise de la médaille du travail.

Pour rappel, le taux de l'abondement versé lors de l'investissement de cette allocation est de 50 % de son montant, indépendamment de l'ancienneté du bénéficiaire, et n'entre pas dans le plafond annuel d'abondement.

Les plafonds résultant soit du nouveau barème, soit de l'abondement spécifique de 2 350 €, ne peuvent par conséquent être « dépassés » qu'à concurrence de l'abondement octroyé au titre de l'affectation dans le PERCO de l'allocation de la médaille du travail.

Quel montant faut-il verser dans le PERCO pour bénéficier de l'abondement maximum de 2 350 euros ?

Il faut verser au minimum dans le Perco une somme minimale **de 1 567 euros** qui sera abondée au taux de 150 %

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une avance correspondant à un mois de salaire ?

Lorsque le salarié informe la DRH de sa décision de prendre sa retraite dans les 24 mois, il peut dans le même temps, solliciter le versement de cette avance afin de pouvoir opérer un versement volontaire dans le PERCO. Pour l'année suivante, s'il souhaite à nouveau verser dans le PERCO, il devra à nouveau formuler spécifiquement une demande d'avance d'un mois de salaire, uniquement pour ce motif.

Le plafond de l'abondement est-il revalorisé ?

Oui. Le montant de ce plafond est indexé sur l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Comment l'employeur peut-il récupérer les avances sur salaire ?

Les avances sont déduites des sommes dues au moment du départ (hors indemnité de départ en retraite).

Dispositif transitoire pour 2011

Compte tenu de la date d'application de l'accord (2 avril 2011), des délais de communication des mesures aux salariés et de l'impossibilité d'obtenir le double abondement de 2350 euros, la Direction, à la demande de la CFDT, a instauré un dispositif transitoire fonctionnant sur deux périodes : du 2 avril au 31 octobre et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2011

Les dispositions sont-elles applicables aux salariés partis avant le 31 mars 2011 ?

Non.

Que doit obtenir le salarié partant en retraite en 2011 ?

L'accord prévoit que chaque salarié ayant informé la DRH de son départ en retraite bénéficie par deux fois d'un montant de 2350 euros.

Comment sont traités les salariés (y compris les MAD) partant à la retraite entre le 30 avril 2011 et le 31 octobre 2011 ?

Trois situations peuvent se présenter :

- ▶ Le salarié a versé au PERCO une somme suffisante pour obtenir l'abondement de 2 350 euros. Il devra alors lui être versé, en complément, lors de son solde de tout compte, une prime de 2 350 euros sur bulletin de paie.
- ▶ Le salarié a versé au PERCO une somme insuffisante pour obtenir l'abondement max de 2350 euros. Il lui sera alors versé une prime dont le montant sera la différence entre l'abondement déjà perçu et l'abondement maximum de 2 350 euros, plus une prime supplémentaire de 2 350 euros.
- ▶ Le salarié n'a pas versé au PERCO par manque d'information ou de temps, il bénéficiera de deux primes de 2 350 euros sur bulletin de paie.

Que se passe-t-il pour les salariés partant en retraite entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 décembre 2011 ?

Ils doivent verser au Perco une somme minimale de 1567 euros pour bénéficier :

- ▶ de l'abondement de 2350 euros, auquel s'ajoutera
- ▶ une prime de 2 350 euros sur bulletin de paie au moment du solde de tout compte.

Congé de paternité

Quels sont les changements concernant le congé de paternité ?

Conformément à la législation (art. L1225-36 du Code du travail), tout salarié peut s'absenter 11 jours dans le cadre d'un congé de paternité. Le nouvel accord prévoit le maintien de la rémunération du salarié lors de la prise des 5 premiers jours ouvrés de son congé paternité (Ceci ne remet pas en cause des dispositions d'entreprise plus favorables).

Est-il possible de cumuler les jours de congés de paternité avec les jours pour évènements exceptionnels (naissance, adoption) ?

Oui.

Cette mesure remet-elle en cause le congé naissance de 3 jours inscrit dans la convention sociale (article 6) ou les dispositions plus favorables d'entreprise ?

Non

Allègement de cotisations frais de santé des retraités

Quel est le nouveau dispositif proposé aux retraités ?

Les salariés partant en retraite et adhérant à l'un des deux contrats santé proposé par Novalis Prévoyance (Bigorre ou Vanoise) bénéficieront à compter de leur date d'adhésion, d'un allègement de cotisation pendant une **période de 5 ans**.

Qui peut bénéficier de cet allègement ?

Tout salarié partant en retraite à compter du 30 avril 2011 et qui choisit d'adhérer à l'un des deux contrats : Vanoise ou Bigorre.

Le montant de l'allègement est-il différent selon le type de contrat Bigorre ou Vanoise ?

Non

L'allègement est-il identique pour un contrat « individuel » ou « famille » ?

Non : l'allègement est de 60 euros par mois pour un contrat individuel, et de 90 euros par mois pour un contrat familial.

L'allègement de cotisation est-il accordé pour un autre type de contrat (Armorique, santé senior...) ?

Non.

Comment est financé cet allègement ?

Par la constitution d'une réserve spéciale, à partir d'un prélèvement annuel de la réserve « mise à disposition du régime ».

Cet allègement pour les retraités aura-t-il un impact sur la cotisation des salariés actifs ?

Non, actuellement, le fonds existant est suffisant pour financer cette mesure.

Comment sera gérée cette réserve spéciale ?

Par la commission paritaire technique de prévoyance Thales instituée par la convention sociale (article 21-1).

Est-il possible que l'allègement de cotisation soit inférieur à la durée de 5 ans ?

L'allègement est conditionné à l'équilibre de la réserve « mise à disposition ». A l'issue de chaque année, en fonction du niveau de cette réserve, le dispositif d'allègement sera reconduit pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans maximum pour un retraité. Si le seuil est jugé insuffisant par la commission paritaire technique, cette dernière prendra les décisions adaptées. Si le seuil des 14 mois n'est plus atteint, la mesure cessera.

Que se passe-t-il pour le conjoint survivant, si un retraité décède avant le terme des 5 années ?

Si le retraité décède, Novalis Prévoyance adressera un courrier au conjoint pour lui indiquer qu'en cas de maintien dans le régime Vanoise ou Bigorre, il bénéficiera de l'abattement sur la période restante, sous réserve des conditions d'équilibre du régime.

Quelle information est fournie aux salariés sur cette mesure ?

Les services RH remettront aux futurs retraités (avant leur départ), y compris les MAD, un courrier expliquant le fonctionnement de cet abattement. Les salariés qui seraient en inactivité (hors MAD) recevront l'information directement de Novalis Prévoyance.

Comment, chaque année, le retraité saura-t-il si l'allègement est maintenu ?

Trois mois avant la fin de l'année, chaque retraité recevra par Novalis Prévoyance, un courrier précisant que l'allègement de l'année suivante est conditionnée au niveau de la «réserve mise à disposition».

Ultérieurement, Novalis Prévoyance adressera au retraité, la confirmation ou non, du maintien du dispositif pour l'année suivante, et ce dans la limite de cinq ans.

Que se passe-t-il au bout des cinq ans ?

Un mois avant le terme de la période des 5 ans Novalis Prévoyance adressera un courrier au retraité lui rappelant les dispositions de l'accord, et son terme, ainsi que le montant de la nouvelle cotisation.

Affectation des jours de repos non pris sur le PERCO

Quels sont les jours de repos susceptibles d'être affectés sur le PERCO ?

Seuls les jours de la 5^{ième} semaine de congés payés non pris peuvent, chaque année, être affectés au PERCO. Les JRTT, les jours de repos des cadres au forfait jours, les jours de congés conventionnels et/ou pour événements familiaux ne peuvent pas être affectés au PERCO.

Toutes les entreprises sont-elles concernées par le dispositif d'affectation des jours de congés non pris ?

Non, les entreprises ayant un accord de CET ne sont pas concernées.

Les droits affectés sur un CET peuvent-ils être utilisés pour réaliser des versements sur le PERCO ?

Oui, si cela est prévu par l'accord relatif au CET.

Que se passe-t-il pour 2011 ?

A titre exceptionnel, les salariés peuvent affecter le solde de leurs jours de congés dans le PERCO, quelle que soit la nature des congés (hors JRTT).

A quelle date est opéré le versement en compte des sommes correspondant aux jours affectés et de l'abondement y afférent ?

La valorisation des jours affectés au PERCO et le versement en compte des sommes correspondantes interviennent à l'issue de la période de prise des CP (au 31 mai).

Si un salarié part avant le 31 mai de l'année n+1, comment sont gérés les jours épargnés depuis le 1^{er} mai de l'année n ?

Ces jours ne pouvant être définitivement affectés au PERCO, la période de prise des CP n'étant pas achevée, ils sont « réglés » au salarié sous forme d'indemnité compensatrice de congés, payés lors du solde du compte.

Quand affecter ces jours dans le PERCO ?

Cette affectation peut être opérée, en une ou plusieurs fois durant toute la période de prise des congés payés (1^{er} mai de l'année n au 31 mai de l'année n+1). **La décision d'affectation est irrévocable.**

Que valent les jours de CP affectés dans le PERCO ?

Les jours de CP sont valorisés selon les règles légales des calcul des CP (maintien du salaire ou application du dixième favorable).

Les sommes correspondant à l'affectation de jours de CP dans le PERCO sont-elles soumises à cotisations salariales de sécurité sociale ?

NON, elles sont exonérées des cotisations salariales à l'exception de la CSG/CRDS.

Comment affecter des jours de la 5^{ème} semaine de CP dans le PERCO ?

Par e-congés .

L'affectation des congés payés ouvre-t-elle droit à abondement ?

OUI, ceci est équivalent à un versement volontaire ouvrant droit à abondement.

Taux de répartition de la cotisation frais de santé des actifs

Quel est le nouveau taux de répartition des actifs

Le taux global est maintenu à 2,60 % du salaire brut dans la limite de 3 PMSS avec une cotisation minimale de 2,87 % du PMSS.
La part employeur passe à 1,888% du PMSS

Allocation de Départ à la retraite et de mise à la retraite

Qui bénéficie du nouveau barème de l'allocation de départ à la retraite ?

Tous les salariés partant en retraite après le 2 avril 2011 à l'exception des personnes en MAD.

Quel est le nouveau montant ?

- ✓ 1 mois de salaire après 2 ans d'ancienneté
- ✓ 2 mois de salaire après 5 ans d'ancienneté
- ✓ 3 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté
- ✓ 3,7 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté
- ✓ 4,5 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté
- ✓ 6,5 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté
- ✓ 8 mois de salaire après 40 ans d'ancienneté

Pourquoi les salariés en MAD ne bénéficient-ils pas du nouveau barème de l'allocation de départ à la retraite ?

Les salariés en MAD relèvent du barème spécifique précisé dans l'annexe 3 de l'avenant à l'accord anticipation.

L'affectation des congés payés ouvre-t-elle droit à abondement ?

OUI, ceci est équivalent à un versement volontaire ouvrant droit à abondement.

Y a-t-il des situations de majoration de l'allocation de départ en retraite ?

Oui, pour les salariés partant de façon anticipée suite à une carrière longue ou une situation de handicap. **La majoration est de 3 mois**

Que se passe-t-il pour ceux partis avant le 2 avril 2011 qui ont contesté leur solde de tout compte (par courrier ou action prud'homale ?

Ils ont bénéficié d'une mesure compensatoire.

Nouveau taux d'abondement du Perco

Ancienneté	Taux d'abondement	Plafond annuel de l'abondement
> 3 mois et < 5 ans	50 %	250 €
≥ 5 et < 10 ans	50 %	300 €
≥ 10 et < 15 ans	50 %	450 €
≥ 15 et < 20 ans	50 %	550 €
≥ 20 et < 25 ans	50 %	650 €
≥ 25 et < 30 ans	50 %	750 €
≥ 30 et < 35 ans	50 %	850 €
≥ 35 et < 40 ans	100 %	1 100 €
≥ 40 ans	150 %	1 500 €

Quelle référence pour l'ancienneté ?

Il s'agit de l'ancienneté dans le Groupe Thales appréciée à la date de versement

Le plafond de l'abondement va-t-il évoluer ?

OUI, il est indexé sur le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) (référence : 35 352 euros en 2011)